



Arrêt

**n° 67 312 du 27 septembre 2011
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE POURCQ, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et membre du DTP (Demokratik Toplum Partisi) depuis 2007.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Étant membre de l'aile de la jeunesse du DTP, vous auriez distribué les publications de ce parti dans les quartiers kurdes de Mersin, et ce pendant plusieurs années. De plus, lors des soirées et des meetings, vous vous seriez occupé de la sécurité et de la distribution de cahiers et de livres scolaires aux jeunes kurdes.

En 2005, voire avant, vous auriez été arrêté et emmené à un endroit appelé "la forêt des 68" où vous auriez été interrogé sur les responsables du parti, injurié et battu avant d'être relâché. Ces arrestations arbitraires auraient continué jusqu'en octobre ou en novembre 2008.

Début 2008, vous auriez passé l'examen médical préalable à l'accomplissement de votre service militaire et, en février 2008, vous auriez reçu une autre convocation vous invitant à servir sous les drapeaux. Mais craignant d'être assassiné par les soldats et officiers turcs, ou d'être contraint de vous battre contre le PKK (Partiya Karkaren-i Kurdistan), vous auriez refusé de vous acquitter de vos obligations militaires. Subissant régulièrement des pressions de la part des forces de sécurité turques en raison de vos activités politiques au sein du DTP, et ne pouvant pas vous soustraire au service militaire, vous auriez décidé de fuir la Turquie.

Le 8 février 2009, vous auriez quitté clandestinement votre pays à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous attribuez tous vos problèmes en Turquie (arrestations, interrogatoires et maltraitements) à votre appartenance au DTP. Cependant, vous avez fait preuve d'une connaissance lacunaire, voire erronée, du parti dont vous prétendez pourtant être membre. Ainsi, vous vous êtes notamment révélé incapable de préciser la date de la création de ce parti, ou les noms des leaders qui se sont succédé à la tête de celui-ci, voire le nom du responsable de ce parti en Europe (cf. p. 2 du rapport d'audition du 26 mars 2009 au Commissariat général). De plus, vous n'avez pas été à même de donner la date de la tenue du congrès fondateur de ce parti, ou de préciser la structure de celui-ci (cf. p. 3 idem). En outre, il importe de souligner que vous n'avez pas pu fournir l'adresse du bureau du parti que vous auriez fréquenté à Mersin, ni être en mesure de donner le numéro de téléphone voire le nom du responsable de ce bureau (cf. p. 5 idem). Par ailleurs, vous avez déclaré que vous ignoriez si la police avait effectué des descentes dans les locaux du parti que vous auriez fréquentés pendant trois ou quatre ans (cf. pp. 5 et 6 idem), avant de prétendre que le bureau n'avait subi aucune descente après 2007, mais que vous aviez entendu que des descentes y avaient été effectuées quelques années auparavant (cf. p. 6 idem).

De surcroît, vous avez déclaré que vous ignoriez le pourcentage des voix obtenues par le DTP lors des élections de juillet 2007, et que vous ignoriez également s'il y avait une procédure judiciaire à l'encontre du DTP, avant d'affirmer qu'aucun parti n'avait été créé afin de prendre la succession du DTP (cf. p. 6 idem). Or, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) indiquent qu'en novembre 2007, le procureur général Abdurrahman Yalçinkaya avait ouvert une procédure judiciaire contre le DTP, au motif que l'idéologie du parti serait contraire à l'indépendance et à l'intégrité de l'Etat turc (article 68 de la Constitution), exigeant la dissolution du parti et l'exclusion de 221 de ses membres, y compris 8 élus. Le 9 mai 2008, 42 hommes politiques liés au DTP s'étaient réunis pour créer le Parti de la Paix et de la Démocratie (BDP), qui allait succéder au DTP.

Ce manque flagrant de connaissance du DTP est en totale contradiction avec votre prétendue appartenance audit parti.

Aucun crédit ne peut, dès lors, être accordé à votre appartenance à ce parti, ni par conséquent, aux problèmes qui en auraient découlé.

Relevons également que nous trouvons plus qu'étonnant que les responsables du bureau que vous auriez fréquenté pendant des années ne soient pas au courant de vos problèmes rencontrés à cause de vos activités politiques (cf. p. 6 idem).

D'autre part, vous soulignez que la deuxième raison de votre fuite de Turquie concernerait votre insoumission. De fait, vous avez déclaré que vous refusiez d'effectuer votre service militaire parce que vous ne vouliez pas vous battre contre la guérilla kurde du PKK, et parce que vous craigniez d'être tué par les soldats et les officiers turcs. Qui plus est, vous avez fourni des articles de presse relatifs à des soldats assassinés lors de l'accomplissement de leur service militaire, des assassinats masqués en suicide.

Cependant, des informations mises à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif indiquent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008. Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme - tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

Concernant votre refus d'effectuer votre service militaire parce que vous craignez d'être victime de discriminations ou d'être tué pendant l'accomplissement de votre devoir national, il importe de souligner que des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que, de manière générale, il n'est pas question de discrimination systématique à l'égard des Kurdes au sein de l'armée turque, mais que des cas individuels de discrimination peuvent survenir, surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes (ce qui n'est pas votre cas en l'occurrence étant donné que votre engagement sincère pour le DTP n'est pas établi – cf. ci-dessus). Il faut également remarquer que la plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations contre les conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années.

Notons enfin que les Kurdes qui font preuve de loyauté envers la République de Turquie ne rencontrent aucun problème au cours de leur carrière militaire et peuvent accéder aux rangs les plus élevés au sein de l'armée turque. Des Kurdes se trouvent d'ailleurs à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

Pour le surplus, vous avez prétendu – dans le cadre de votre audition du 26 mars 2009 au Commissariat général (cf. p. 8), et de celle du 9 octobre 2009 (cf. pp. 6 et 7) – que lorsque vous étiez contrôlé par les policiers, ceux-ci ne vous arrêtaient pas car lorsqu'ils vous interrogeaient à propos de votre insoumission, vous leur disiez que vous deviez vous occuper de votre magasin, et que vous alliez vous acquitter de vos obligations militaires dès que vous termineriez votre travail. Vous avez ajouté que quand les policiers civils vous emmenaient avec eux pour vous interroger, vous parveniez à les convaincre de vous relâcher en leur disant que vous étiez étudiant, et que vous deviez passer un examen le lendemain. Or, des informations mises à la disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif, stipulent que les personnes qui refusent d'accomplir leur service militaire (pour objection de conscience ou pour d'autres raisons) sont signalées comme recherchées. Une fois que les autorités savent qu'une personne se soustrait à son service militaire, ses données sont immédiatement transmises à la police et à la Jandarma."

Si ces personnes se font prendre par les autorités, elles sont transférées après leur arrestation aux autorités du service militaire. Celles-ci les affectent ensuite à l'unité où elles devraient remplir leurs obligations militaires.

Selon les informations obtenues auprès des officiers de liaison en matière d'asile auprès de l'ambassade d'Allemagne à Ankara, une personne qui tente d'échapper à son service militaire est signalée partout en Turquie. Les données d'identité de cette personne arrivent dans une banque de données centrale qui peut être consultée par les services de police dans tout le pays. Si cette personne est arrêtée par les autorités, elle sera encore obligée d'effectuer son service militaire, indépendamment de la province où elle a été arrêtée.

Dès lors, au vu de ce qui précède, il est permis de douter sérieusement de la réalité de vos arrestations et de vos détentions.

Il importe également de souligner que l'analyse de vos dépositions successives a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions.

Ainsi, lors de votre audition du 26 mars 2009 (cf. p. 4), vous avez déclaré avoir distribué les journaux "Özgür Gündem" et "Azadiye Velat" et la revue "Özgür Gündem" de 2006 à 2008. Or, entendu le 9 octobre 2009 (cf. p. 2), vous avez soutenu avoir distribué lesdites publications à partir de 2003. Confronté à cette contradiction (cf. p. 2 du rapport d'audition du 9 octobre 2009 au Commissariat général), vous avez prétendu que vous ne vous souveniez pas avoir dit que vous aviez distribué les publications en question à partir de 2006.

De même, auditionné le 26 mars 2009 (cf. p. 5), vous aviez déclaré que vous ignoriez si la police avait effectué des descentes dans les locaux du parti que vous fréquentiez. Cependant, au cours de votre audition du 9 octobre 2009 au Commissariat général (cf. p. 5), vous avez affirmé que le bureau du DTP à Mersin était perquisitionné, et que les policiers procédaient à l'arrestation de toutes les personnes présentes. Confronté à cette contradiction (cf. p. 7 du rapport d'audition du 9 octobre 2009 au Commissariat général), vous avez nié avoir tenu de tels propos lors de votre première audition au Commissariat général.

D'autre part, concernant votre sœur, Madame [T.A.] (S.P.: 5.251.490), reconnue réfugiée en Belgique en 2006, vous avez déclaré lors de votre audition du 26 mars 2009 au Commissariat général (cf. pp. 6 et 7) que vous ignoriez aussi bien les faits qu'elle avait invoqués à l'appui de sa demande d'asile en Belgique – car vous étiez très jeune quand elle avait quitté la Turquie –, que les problèmes qu'elle aurait rencontrés avec les autorités turques. De plus, à l'occasion de son audition à l'Office des étrangers (cf. p. 16), votre sœur avait précisé n'avoir rencontré aucun problème personnel, et lié sa demande d'asile à celle de son époux (Monsieur [T.R.], S.P.: 5.251.490). Dès lors, cet élément ne saurait suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié.

Enfin, relevons que vous êtes originaire de la ville de Mersin. Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, une situation de conflit armé et, par conséquent, il n'existe dès lors pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, la convocation pour le service militaire, des articles de presse, une attestation du DTP, un certificat de résidence familial, un extrait d'acte d'Etat civil et la carte d'identité) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, concernant la convocation à servir sous les drapeaux, nous pouvons légitimement émettre des doutes quant à son authenticité, dans la mesure où vous seriez invité à vous présenter au bureau du service militaire en date du 21 février 2008, alors que ce document est daté du 9 février 2009.

Les articles de presse concernant des soldats kurdes tués lors de l'accomplissement de leur service militaire ne peuvent invalider toutes les informations dont dispose le Commissariat général.

L'attestation du DTP n'est pas datée et ne permet pas d'établir l'existence d'éléments probants étant donné que les moyens de preuve documentaires n'ont de valeur que s'ils viennent conforter un récit crédible et cohérent, crédibilité et cohérence faisant en l'espèce, défaut.

Le certificat de résidence familial, l'extrait d'acte d'Etat civil et la carte d'identité ne sont pas pertinents car ni votre identité ni votre situation familiale n'ont été mises en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la « *Violation de l'article 1a § 2 de la Convention de Genève du 28.07.1951, violation des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les Etrangers, ainsi que de l'article 62 de la même loi* ».

En conséquence, elle demande d'annuler la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante produit devant le Conseil les pièces suivantes :

- deux articles en langue turque datés des 1^{er} décembre 2009 et 5 décembre 2009 ;
- un document en langue turque daté du 1^{er} mai 2010 ;
- une attestation de naissance délivrée le 1^{er} février 2008 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ;
- la photocopie de deux documents en langue turque, sur laquelle figurent les mentions manuscrites « *Membre du BDP* », « *Bedriye (mère)* » et « *Unal (frère)* » ;
- la photocopie d'un document en langue turque avec le sigle « *BDP* », sur laquelle figurent les mentions manuscrites « *Observateur élections 2010 (Membre BDP) Unal (frère)* » ;
- un document en langue turque daté du 21 décembre 2010, assorti d'une traduction ;
- la copie d'une carte de membre du centre culturel kurde d'Anvers ;
- la copie d'un titre de séjour délivré en Belgique.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du

Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à ses connaissances lacunaires voire erronées du parti DTP, à l'invraisemblance de ses arrestations - partant, de son insoumission - compte tenu des contrôles effectués par la police concernant les insoumis, aux importantes contradictions relevées au sujet de la distribution de journaux et des perquisitions dans les locaux du DTP, à l'absence de liens entre sa demande et celle de sa sœur, et aux sérieuses anomalies entachant la convocation militaire, affectée d'une incohérence de date, ainsi que l'attestation du DTP, non datée, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des activités politiques alléguées et des arrestations qui en auraient découlé, ainsi que de la situation d'insoumission invoquée.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, concernant sa connaissance lacunaire voire erronée du DTP, elle fait valoir en substance que pendant l'audition, elle a pu répondre de façon affirmative et correcte à beaucoup de questions concernant ce parti politique mais que la partie défenderesse n'a pas tenu compte qu'elle n'était qu'un simple membre comme beaucoup d'autres, ce qui fait qu'elle n'était pas toujours au courant de certaines choses.

En l'espèce, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible, si la partie requérante est réellement membre du DTP depuis 2007 et a réellement fréquenté à plusieurs reprises le bureau de ce parti à Mersin, qu'elle ne puisse préciser ni la date de création et le nom de leaders du parti, ni l'adresse et le nom du responsable du bureau qu'elle fréquentait personnellement à Mersin, et qu'elle méconnaisse les aléas judiciaires du parti et la migration de ses membres dans une nouvelle structure politique. L'ignorance affichée par la partie requérante sur des points aussi élémentaires empêche de croire à l'engagement politique allégué.

Ainsi, concernant ses arrestations et ses libérations subséquentes en dépit de son insoumission, elle estime en substance que les informations de la partie défenderesse ne sont pas univoques et fait valoir

que les policiers auraient pu l'arrêter s'ils avaient consulté cette banque de données mais qu'apparemment ils ne l'ont pas fait.

En l'espèce, le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication, qui ne rencontre aucun écho dans le dossier administratif. Il ressort au contraire clairement de la lecture des rapports d'audition de la partie requérante, que les policiers qui la contrôlaient étaient parfaitement au courant de son insoumission (auditions du 26 mars 2009, p. 8, et du 9 octobre 2009, pp. 6 et 7). Combiné à l'incohérence de dates relevée dans la convocation militaire versée au dossier administratif, au sujet de laquelle la requête ne fournit aucune explication, ce constat empêche de croire à la situation d'insoumission alléguée, et partant, aux craintes qui en dérivent.

Ainsi, concernant les importantes contradictions relevées d'une part, au sujet de la distribution de journaux et d'autre part, au sujet des descentes de la police dans les locaux du parti, elle soutient d'une part, qu'elle a bien distribué des journaux à partir de 2003 mais de façon clandestine car elle était encore à l'école, et admet d'autre part, qu'elle a répondu plus affirmativement lors de sa seconde audition à la question concernant les descentes de police.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications qui, pour la première, ne rencontre aucun écho dans le dossier administratif, et pour la deuxième, ne permet pas de comprendre pourquoi la partie requérante fournit des réponses significativement et substantiellement différentes à la même question.

Ainsi, concernant la situation de sa sœur qui est reconnue réfugiée, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas étudié le dossier d'asile de l'époux de sa sœur et ajoute qu'il y a d'autres membres de la famille dudit époux qui ont été reconnus réfugiés.

En l'espèce, le Conseil ne peut apprécier utilement cette explication dès lors que la partie requérante s'abstient d'indiquer d'une quelconque manière les éléments concernant les membres de la famille concernés, qui seraient de nature à influencer le sort de sa propre demande d'asile. Pour le surplus, le Conseil souligne que le seul fait que des membres de la famille ont été reconnus réfugiés ne peut suffire à justifier l'octroi de cette qualité.

5.3.3. Quant aux nouveaux documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

D'une part, le conseil décide, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, de ne pas prendre en considération les pièces rédigées en langue turque et non assorties d'une traduction certifiée.

D'autre part, les termes extrêmement généraux et vagues de l'attestation du DTP datée du 21 décembre 2010, ne permettent pas de pallier les graves lacunes et incohérences du récit.

Enfin, les autres pièces produites (attestation de naissance émise par le CGRA, carte de membre du centre culturel kurde d'Anvers, et copie d'un titre de séjour belge) ne fournissent aucun élément d'appréciation utile pour établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.3.4. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.2. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité. Les seules mentions, en termes de requête, que « *les violences ravivées dans la région font de temps à autre des victimes civile* », qu'« *une attaque d'un minibus à Beytussebab a eu lieu le 29.09.2007* », que le « *document CEDOCA* » de la partie défenderesse « *parle aussi de nombreux civils qui sont également tués par l'explosion de mines terrestres* », et que « *le cumul d'une situation politico-militaire très précaire et aggravante et une situation socio-économique très mauvaise, sans qu'il y ait une perspective à mi-terme, peut constituer une telle menace grave* » contre la vie ou la personne, assorties d'un passage extrait du « *Algemeen Ambtsbericht Nederland (août 2009)* » ne peuvent suffire à établir qu'une situation de violence aveugle prévaut actuellement dans le sud-est de la Turquie.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM